CDJM CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 26-063

Adopté en réunion plénière du 29 septembre 2026

Description de la saisine

Le 10 avril 2026, M. Gil Zinck a saisi le CDJM à propos d'un article publié le 10 mars 2026 sur le site du quotidien *Dernières Nouvelles d'Alsace* et titré « À Strasbourg, un record de douze listes en présence au premier tour, des stratégies d'alliance en vue ».

M. Zinck formule deux griefs à l'encontre de cet article. Il considère d'abord que trois passages consacrés à la liste conduite par M. Cem Yoldas, qui s'est retirée de la campagne, sont erronés. Il regrette ensuite que ce qu'il tient pour des erreurs n'aient pas été rectifiées, n'ayant pas obtenu après échange avec l'autrice de l'article les modifications qu'il demandait

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).

- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

- Il « *ne rapportera que des faits dont* [il] *connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.* [Il] *sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de la rectification d'une erreur :

- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révèlerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).

- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).

- Lire aussi la recommandation du CDJM « Rectification des erreurs : les bonnes pratiques ».

Réponse du média mis en cause

Le 20 avril 2026, le CDJM a adressé à M. Frédéric Vézard, rédacteur en chef des *Dernières Nouvelles d'Alsace*, avec copie à M^me^ Marie-Sophie Korman, journaliste autrice de l'article, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

M. Vézard a répondu le 2 mai au CDJM que, « *à* [son] *sens, les règles déontologiques telles qu'elles sont définies par les textes de loi encadrant le droit de la presse en France, la Charte de Munich et la Charte des principes éditoriaux du groupe Ebra* » avaient été respectées.

Il joint à l'appui de cette affirmation les « *échanges de mail démontrant que nous avons pris en compte la demande de M. Zinck, avant de renoncer devant son insistance envahissante en pleine période électorale* », et un argumentaire point par point rédigé par M^me^ Korman.

Celle-ci reconnaît une seule imprécision, concernant l'origine des menaces reçues par M. Cem Yoldas, attribuées dans l'article non à sa concurrente, mais à ses soutiens : « *C'est juste. J'ai commis là une approximation fautive, qui, néanmoins, ne nécessite pas tout de suite qu'on m'envoie la police de la pensée et qu'on me jette la Charte de Munich à la figure.* »

Analyse du CDJM

✦ L'article en cause, signé par M^me^ Marie-Sophie Kormann, est publié le 10 mars 2026. Il est consacré à la campagne pour les élections municipales à Strasbourg, dont le premier tour doit se tenir cinq jours plus tard, le 15 mars 2026. Il s'ouvre sur les préoccupations des électeurs strasbourgeois, puis présente ensuite les principales forces en présence, en s'appuyant sur le dernier sondage en date.

Il évoque aussi les conditions de campagne, jugée « *assez violente* » par la journaliste, avant d'en venir au retrait d'une des listes en lice : « *Après le meurtre du militant identitaire Quentin Deranque à Lyon le 12 février, la liste antifa de Cem Yoldas, ancien porte-parole de la Jeune Garde, s'est retirée de la course. La tête de liste estime que lui et ses colistiers étaient mis en danger, notamment par la diffusion de son adresse professionnelle par les partisans de Virginie Joron* [eurodéputée et candidate RN à la mairie de Strasbourg, ndlr]. »

Sur le grief de non-respect de l'exactitude

✦ Le requérant, M. Gil Zinck, estime que trois éléments du paragraphe consacré à la liste de M. Cem Yoldas sont inexacts :

- la qualification de « *liste antifa* » appliquée à cette liste,
- l'attribution aux « *partisans* » de M^me^ Virginie Joron de la divulgation des données personnelles de M. Yoldas,
- la présentation comme « *barrage de militants antifa* » de ce qu'il décrit dans sa saisine comme un barrage mis en place « *par un collectif d'étudiantes et d'étudiants, se présentant sous l'intitulé* "iep.strasbourg.en.lutte" *et qui ne se revendique pas, dans sa communication publique comme un collectif "antifa".* »

À propos du qualificatif utilisé pour la liste de M. Cem Yoldas

✦ Pour M. Zinck, qualifier « *la liste "Strasbourg c'est nous"* » de « *liste antifa de Cem Yoldas* » est une inexactitude car, écrit-il, « *le terme* "antifa" *étant aujourd'hui fortement connoté, cela est une information fausse et donnant un* a priori *biaisé* ».

Dans sa réponse au CDJM, M^me^ Kormann considère « *que le vocable est tout à fait approprié. On pourrait écrire "antifasciste" aussi, nous parlerions de la même chose. Nous avons déjà répondu à notre lecteur M. Gil Zinck que la notion d'antifa est sans doute connotée (l'affaire*

Deranque intervient à partir du 12 février 2026, notre article paraît le 10 mars) dans l'opinion publique, tout comme la notion d'antifasciste, mais que néanmoins cette liste est [non seulement antifasciste], *mais en plus se présente et se revendique comme telle* ».

Effectivement, la liste présentée par M. Yoldas, classée à l'extrême gauche, utilise régulièrement des arguments antifascistes. Dans un article des *Dernières Nouvelles d'Alsace* présentant cette liste le 12 novembre 2025, on lit « *que son engagement en 2017 au sein du mouvement de la Jeune Garde antifasciste à Strasbourg a démarré en réaction à l'ouverture du local du Bastion social et* "après les agressions et intimidations de ces néonazis" *dans la ville* ».

Le 25 février 2026, dans un autre article des *Dernières Nouvelles d'Alsace*, M. Yoldas indique : « *On a toujours affirmé que nous étions antifascistes et si j'ai été désigné tête de liste, c'est par rapport à tout ce que j'ai fait à Strasbourg en ce sens.* »

Dans un message sur Instagram reprenant un entretien diffusé par BFM Alsace, M. Yoldas dit qu'« *il y a une force qui est antifasciste, antiraciste, féministe, progressiste qui ne va pas se laisser faire face à l'extrême droite* ». Cette vidéo est reprise le 5 mars 2026 sur Facebook sur le compte de M. Yoldas, précédée de la mention suivante : « *Face à la violence d'extrême droite, nous appelons à la lutte antifasciste et non à l'apaisement. Tous et toutes dans la rue le 14 mars contre le racisme et l'extrême droite.* »

Qualifier, dans l'article objet de la saisine, de « *liste antifa* » celle que conduisait M. Yoldas pour les dernières municipales n'est donc pas inexact.

À propos de la diffusion de l'adresse professionnelle de M. Cem Yoldas

✦ Le requérant conteste l'affirmation selon laquelle M. Yoldas et ses colistiers auraient été mis en danger « *notamment par la diffusion de son adresse professionnelle par les partisans de Virginie Joron* ». Il estime qu'« *il est prouvé que la divulgation de données personnelles de Cem Yoldas est le fait de M^me^ Joron elle-même, et non pas de ses partisans, ce qui en fait une erreur concrète à propos de l'exactitude et de la véracité* ».

La journaliste des *Dernières Nouvelles d'Alsace* explique au CDJM avoir « *déjà reconnu cette erreur dans un échange de mails avec notre lecteur. L'autrice de l'article et son chef de service ont jugé cependant que ladite erreur est minime : on se trouve dans une démarche du "camp" RN* ». Elle ajoute, concernant le contenu des « révélations » imputées à M^me^ Joron :

« *Si on veut être tout à fait précis concernant lesdites données, il s'agit du nom de l'association de prévention spécialisée dans laquelle travaille M. Yoldas, mais avec une adresse tronquée pour une raison que nous ignorons (du fait de l'association qui aurait commis une erreur dans l'intitulé de la rue incomplet, ou de M^me^ Joron qui aurait effacé une partie de cette adresse : nous n'avons pas mené l'enquête). Le tout posté sur Facebook par M^me^ Joron sur son compte.* »

S'agissant de cette imputation de divulgation de données privées mettant en danger M. Yoldas aux « *partisans de Virginie Joron* » et non à la candidate elle-même, le CDJM estime

que le raccourci non seulement ne trompe pas le lecteur sur le fond mais pourrait également refléter l'exacte vérité. On ne peut en effet affirmer avec certitude que M^me^ Joron, eurodéputée et candidate RN à la mairie de Strasbourg, anime elle-même ses réseaux sociaux. Ceci peut être le fait de l'un de ses partisans, ainsi qu'écrit dans l'article, même si c'est l'eurodéputée qui assume publiquement cette publication.

À propos des manifestations organisées contre la candidate RN

✦ M. Zinck conteste enfin la mention d'un « *barrage de militants antifa* » ayant dissuadé à deux reprises M^me^ Joron de participer à un débat. Pour le requérant, « *il n'y a pas eu de* "barrage de militants antifa" *mais un barrage mis en place par un collectif d'étudiantes et d'étudiants, se présentant sous l'intitulé "iep.strasbourg.en.lutte", et qui ne se revendique pas, dans sa communication publique, comme un collectif "antifa"* ». Il ajoute que « *la formulation actuelle semble suggérer deux événements distincts, alors qu'il s'agissait, en pratique, d'une même mobilisation prolongée par les mêmes étudiants* ».

M^me^ Kormann expose au CDJM que son article évoquait « *deux incidents ayant empêché cette candidate* [M^me^ Joron] *d'assister à deux débats différents. Une première fois dans un centre social et culturel dans le quartier de Hautepierre, des personnes très déterminées ont hué M^me^ Joron jusqu'à ce qu'elle renonce à intervenir, les responsables du CSC n'arrivant pas à faire rétablir le calme. Une deuxième fois, des étudiants de Sciences Po, le collectif « iep.strasbourg.en.lutte » se sont opposés à la venue de M^me^ Joron à un débat organisé, entre autres, par les* DNA. *Sur les panneaux brandis, on peut lire "Strasbourg antifa"* ».

La journaliste signale au CDJM un article des DNA où figure une photo légendée ainsi : « *Le collectif qui se revendique de l'antifascisme s'est mobilisé contre la venue à Sciences Po de Virginie Joron* ». Cette image montre des pancartes portant les slogans « *Stras Antifa* » et « *pas de fachos au Cardo* » – du nom d'un bâtiment universitaire où devait se tenir la réunion.

L'expression « *barrages antifa* » est utilisée dans l'article alors qu'un ou des barrages sont le fait d'étudiants de l'Institut d'études politiques de Strasbourg. Le raccourci rédactionnel est d'autant plus acceptable que des photos de la deuxième manifestation prises à l'IEP de Strasbourg montrent des pancartes reprenant explicitement le terme « antifa ». Il n'y a pas d'inexactitude.

Sur le grief de non-rectification d'une erreur

✦ Le requérant indique avoir contacté M^me^ Kormann par courriel. La journaliste lui a répondu : « *Vous me rappelez que ce ne sont pas des partisans de M^me^ Joron mais elle-même qui a livré l'adresse professionnelle de Cem Yoldas. C'est juste. J'ai commis là une approximation fautive, qui, néanmoins, ne nécessite pas tout de suite qu'on m'envoie la police de la pensée et qu'on me jette la Charte de Munich à la figure.* »

M. Zinck considère que « *qualifier cela d'une simple* "approximation fautive" *est problématique et constitue une véritable erreur sur l'attribution d'un fait* » et propose une reformulation de la phrase en cause.

La journaliste des *Dernières Nouvelles d'Alsace* répond au CDJM que « *l'idée générale est que cette divulgation d'adresse a bien eu lieu, de la part de la liste RN (et même sa tête de liste, certes)* » et que « *la décision prise à la rédaction locale de Strasbourg, expliquée à M. Zinck dans un mail du mercredi 11 mars, a été de ne pas faire un rectificatif (une précision, pour être tout à fait exacte) ni dans notre version print ni dans la version numérique de l'article. Cette précision n'aurait pas, nous semble-t-il, changé la face du monde.* »

La journaliste ajoute que « *M. Zinck nous a écrit le 10 mars à 19 h 50, nous avons répondu de manière circonstanciée le 11 mars à 15 h 30. Malgré cela, l'autrice de l'article a été à nouveau sollicitée par M. Zinck le 12 mars à 21 h 51, par un mail dans lequel il remercie M^me^ Kormann de sa réponse, sans avoir apparemment saisi que nous n'apporterions pas de rectificatifs à l'article, puisqu'il demande à nouveau ces rectificatifs en développant cette fois son argumentaire sur onze pages bien tassées, au format mémoire de master.* ».

✦ Le CDJM prend acte de la volonté de la rédaction des *Dernières Nouvelles d'Alsace* de répondre aux sollicitations de son lectorat. Il rappelle que la publication d'informations personnelles concernant M. Yoldas sur la page Facebook de M^me^ Joron peut parfaitement être le fait de l'un de ses partisans, même si c'est celle-ci qui l'assume publiquement (*lire ci-dessus*). Il estime que le texte de l'article est imprécis sur ce point, mais pas inexact.

Il n'y pas lieu à rectification.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 29 septembre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques d'exactitude et de rectification d'une erreur n'ont pas été enfreintes par *Les Dernières Nouvelles d'Alsace.*

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.